

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.
Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général.
Décision Souveraine acceptant la démission du Chirurgien adjoint de l'Hôpital et lui accordant l'honorariat.
Arrêté ministériel instituant une Commission de surveillance des garages publics et dépôts d'hydrocarbures.
Arrêté ministériel nommant un garde-jardins.
Arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer sa profession.
Arrêté ministériel autorisant une Société.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Election de M. L.-H. Labande, Conservateur des Archives du Palais Princier, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut de France.
Nécrologie.
Concert donné par l'orchestre du paquebot suédois Gripsholm.
Société des Conférences. — Les Femmes italiennes de la Renaissance, par M. Rodocanachi.
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Saison d'Opéra : Ivan le Terrible ; Les Contes d'Hoffmann.
Au Concert Classique.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 551.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande qui Nous a été présentée par la demoiselle Balla (Rosalie-Louise-Jeanne), née à Turin (Italie), le 26 décembre 1859, propriétaire, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Rosalie-Louise-Jeanne Balla est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 552.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande qui Nous a été présentée par le sieur Cattalano (Humbert-Barthélemy), né à Piozzo, province de Cuneo (Italie), le 27 octobre 1883, chauffeur-mécanicien, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Humbert-Barthélemy Cattalano est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 553.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien G. Urban est nommé Consul Général de Notre Principauté à Bruxelles (Belgique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

Par Décision Souveraine en date du 1^{er} mars 1927, M. le Docteur Gasquet, Chirurgien suppléant de l'Hôpital, dont la démission a été acceptée, est nommé Chirurgien honoraire.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances du 1^{er} septembre 1908, sur les garages d'automobiles, et du 17 juillet 1912, sur les entrepôts d'hydrocarbures ;

Vu l'Arrêté gouvernemental du 23 octobre 1908, et l'Arrêté ministériel du 10 janvier 1913 ;

Vu la délibération, en date du 12 février 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué une Commission de surveillance des garages publics et des dépôts d'hydrocarbures, dont la composition est déterminée à l'article 7 ci-après.

ART. 2.

Cette Commission est appelée :

1° A examiner les demandes en autorisation de construction et d'ouverture des garages et des dépôts d'hydrocarbures et à donner son avis sur les suites qu'elles comportent, notamment sur les conditions à imposer ;

2° A surveiller et à vérifier, par des visites périodiques, l'observation de ces conditions.

Elle fera rapport au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sur ces opérations de surveillance et de contrôle, en vue des mesures à prendre par Arrêtés ministériels dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

ART. 3.

A l'égard des garages et dépôts déjà existants, les Arrêtés ministériels pourront, sur avis de la Commission de surveillance, imposer aux propriétaires, directeurs ou gérants, toutes les mesures que la sauvegarde de l'intérêt public rendrait nécessaires.

ART. 4.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ART. 5.

Une copie, certifiée conforme, de l'Arrêté ministériel énumérant les conditions auxquelles l'autorisation a été accordée, devra être affichée, à une place où la lecture en sera facilitée, dans tous les garages ou dépôts intéressés.

Il en sera de même de tous les règlements généraux applicables à ces établissements.

ART. 6.

En cas d'observation des conditions générales prévues par les textes ci-dessus, ainsi que de celles qui auront fait l'objet de dispositions spéciales de l'Arrêté d'autorisation, les sanctions prévues par l'article 6 de l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1908, pourront être appliquées, sans préjudice des poursuites judiciaires et sanction administrative du retrait de la licence.

ART. 7.

La Commission de surveillance est ainsi composée :

Président :

M. le Capitaine Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou en cas d'empêchement, l'Officier chargé de ce commandement ;

Membres :

Un Commissaire de Police désigné par M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sur la proposition de M. le Directeur de la Sûreté Publique ;

Un conducteur des Travaux publics désigné par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics, sur la proposition de M. l'Ingénieur, Chef de Service ;

Un fonctionnaire du Service d'Hygiène, désigné par la Municipalité.

La Commission choisira son Secrétaire parmi ses membres.

ART. 8.

Les procès-verbaux de contraventions seront dressés, le cas échéant, par le Commissaire de Police, membre de la Commission.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trois mars mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 ;
Vu la délibération, en date du 24 février 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edouard Freslon est nommé garde-jardins en remplacement de M. Honoré de Sigaldi, décédé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trois mars mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc. ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 1926, par M. Mussio Jean-Pierre-Etienne, en vue d'être autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu le diplôme délivré à M. Mussio, le 7 octobre 1920, par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu la délibération, en date du 16 février 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mussio Jean-Pierre-Etienne est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme monégasque Heppells, présentée par MM. Roberts et consorts ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1926, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de 1.000.000 de francs, représenté par 1.000 actions de 1.000 francs chacune ;

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 5 mars 1895, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 8 janvier 1927, du Conseil d'Etat ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement, en date des 1-2 février et 23 février 1927 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme monégasque *Heppells* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte ci-dessus visé.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais, et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ÉCHOS & NOUVELLES

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut de France a procédé, le 4 mars dernier, à l'élection d'un membre libre, en remplacement de M. Henry Cochin, décédé.

Trois candidats étaient en présence : MM. Audolent, doyen de la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand ; Fabia, ancien Professeur à la Faculté des lettres de Lyon, et Labande.

Après deux tours de scrutin, M. Labande a été élu par 34 voix sur 41 votants.

Le choix de l'Académie est un honneur dont on appréciera mieux encore l'importance quand nous aurons dit que cette Compagnie ne doit compter que cinq membres libres, habitant hors Paris.

L'éclat de cette distinction rejaillit sur la Principauté toute entière. M. L.-H. Labande lui a en effet consacré depuis plus de vingt ans son activité, son sens artistique, son érudition et n'a pas médiocrement contribué à en faire un centre intellectuel.

Le nouvel académicien est âgé de 59 ans. Il est né à Orrouy (Oise), le 17 septembre 1867.

Entré à l'École des Chartes en 1890, il en est sorti le premier. Parmi ses camarades de promotion, il convient de citer S. G. M^{sr} Clément, Evêque de Monaco ; M. Ferdinand Lot, Professeur d'Histoire à l'Université de Paris et Membre de

l'Institut ; M. Petit-Dutaillis, Inspecteur Général de l'Université ; M. Camille Bloch, Directeur de la Bibliothèque et du Musée de la Guerre ; M. Marcel Poëte, Directeur de l'Institut d'Histoire de la ville de Paris, etc.

A sa sortie de l'École, il fut chargé de missions scientifiques en France et en Angleterre. Il fut ensuite nommé Directeur du Musée Calvet à Avignon. Son activité se manifesta dans cette ville par sa participation à de nombreuses Sociétés savantes. Il fut entre autres Secrétaire Général de l'Académie de Vaucluse et Président de la Société des Amis des Arts.

En même temps il se livrait à des travaux d'histoire et d'archéologie dont la nomenclature occupe huit pages de catalogue.

Ses ouvrages sur *Avignon au treizième siècle* et *Avignon au quinzième siècle* lui valurent, l'un, la deuxième Médaille du Concours des Antiquités nationales, et l'autre, le deuxième Prix Gobert, l'une des plus hautes récompenses décernées par l'Académie Française.

Vers le même temps, il écrivait une *Histoire de la Ville de Beauvais*, une *Histoire des Institutions Municipales de la Ville de Verdun*, des *Etudes d'Histoire et d'Archéologie Romanes*. Il collaborait encore au Catalogue général des Manuscrits des Bibliothèques publiques de France, dressait l'Inventaire du Trésor de la Cathédrale de Carpentras, celui des Livres de l'Université d'Avignon, publiait une Etude sur l'Imprimerie en France au xv^e siècle, de nombreux mémoires sur les monuments de Provence.

Lorsqu'il s'agit de nommer un successeur à M. Saige, le Prince Albert I^{er} S'adressa à M. Paul Meyer, alors Directeur de l'École des Chartes, qui lui désigna M. L.-H. Labande comme le plus digne.

Appelé le 1^{er} avril 1906, à la Conservation des Archives du Palais Princier, il a accumulé de savants travaux sur l'Histoire des Grimaldi, des Matignon et sur les Seigneuries que détenaient les ancêtres des Princes de Monaco. Il a publié les anciens inventaires des œuvres d'art qui garnissaient le Palais de Monaco, dressé le Catalogue des peintures, miniatures, aquarelles et dessins qui y sont contenus, classé et publié la correspondance de Joachim de Matignon et la correspondance de Montaigne avec le Maréchal de Matignon, en attendant l'édition complète des lettres écrites et reçues par ce dernier personnage. Il s'est en même temps occupé des Peintres niçois des xv^e et xv^e siècles, sur lesquels il a fait paraître une suite d'articles dans la *Gazette des Beaux-Arts*, et des tableaux de la Cathédrale de Monaco, peints par Louis Bréa.

Un des plus importants ouvrages qu'il ait fait paraître ces dernières années est consacré au Palais des Papes d'Avignon, dont il a fait revivre l'histoire, exposé les phases de construction et de restauration, décrit les appartements ornés de sculptures et de fresques.

Cette énumération ne donne qu'une bien faible idée de l'œuvre considérable du savant chartiste.

Aussi l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le distingua une première fois en 1910, en l'élevant Correspondant. Il fut, en outre, nommé Inspecteur divisionnaire de la Société Française d'Archéologie, Membre de nombreuses Sociétés savantes. Il reçut du Gouvernement français le ruban de la Légion d'honneur.

D'autre part, S. A. S. le Prince voulut reconnaître ses mérites en lui conférant successivement la dignité de Chevalier, puis d'Officier de Son Ordre de Saint-Charles et en le faisant entrer au Conseil d'Etat.

Lorsque S. A. S. le Prince Pierre a décidé de doter Monaco d'un foyer d'activité littéraire et de fonder une Société de Conférences, Son Altesse Sérénissime s'est tout naturellement adressée, pour assurer l'exécution de Son dessein, à l'érudite, à l'amateur d'art et au lettré dont Elle avait pu

apprécier tout près d'Elle la haute compétence. M. Labande s'est dépensé sans compter au succès de cette œuvre. Il a montré dans ce nouveau rôle de rares qualités d'administrateur jointes au goût le plus averti dans la désignation des orateurs et au plus large éclectisme dans le choix des conférences.

La Principauté, reconnaissante des services rendus par le savant Conservateur des Archives, est unanimement fière du choix dont il a été l'objet et de la consécration qui vient d'être donnée à ses travaux.

Lundi matin, à dix heures, ont eu lieu au milieu d'une nombreuse affluence les obsèques de M. Nazzeno Colapaoli, Chancelier du Consulat d'Italie à Monaco.

La levée du corps a été faite à l'hôpital par le Clergé de la paroisse Saint-Martin.

Le deuil était conduit par M^{me} veuve Colapaoli. Parmi les personnalités on remarquait : M. le Com. Pittalis, Consul d'Italie ; S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat ; M. Alex. Médecin, Maire de Monaco ; M. Castéran, Vice-Consul, représentant le Consul Général de France ; le Com. J. Davico, Président de la Colonie italienne ; le personnel du Consulat d'Italie, les délégations de l'Union italienne, des Associations et Groupements italiens, etc.

Plusieurs couronnes garnissaient le char funèbre. On remarquait notamment celles offertes par la famille, par M. le Consul Pittalis, le Consulat d'Italie et la Colonie italienne.

Le service funèbre a été célébré en l'église Saint-Martin.

Après l'absoute, le convoi s'est dirigé vers le cimetière de Monaco, où M. le Consul d'Italie, au nom du Gouvernement Royal, en son nom personnel, au nom du Consulat et de la Colonie, a retracé la carrière laborieuse de son fidèle collaborateur et lui a adressé un suprême adieu.

Un concert a été donné, dans l'après-midi de mardi dernier, sur le quai Albert I^{er}, par l'orchestre du paquebot *Gripsholm* de la Swedish American Line, à l'occasion de sa première escale en rade de Monaco.

Avant le concert un lunch avait été offert à bord à un certain nombre de personnalités monégasques.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont honoré de Leur présence la conférence faite, lundi dernier, par M. Rodocanachi sur « Les Femmes italiennes de la Renaissance ».

M. Rodocanachi s'est à peu près spécialisé dans l'histoire de l'Italie aux xv^e et xvii^e siècles ; les livres qu'il a écrits sur différents épisodes ou sur les personnages les plus représentatifs de ces époques de splendeur artistique et de troubles politiques, sont de la plus haute valeur ; ils se lisent avec l'intérêt le plus soutenu et ont valu à leur auteur un fauteuil à l'Académie des Sciences morales et politiques.

M. Rodocanachi nous a entretenus de l'éducation des jeunes filles italiennes. Leur enfance était solitaire. Elles n'avaient pas le droit de parler à un homme s'il était âgé de plus de 7 ans. Elles n'avaient le droit de sortir dans les rues de Florence ou de Venise, que le visage couvert d'un voile.

Mais on les rencontrait quelquefois dans les cabarets, et, de leurs balcons, elles interpellaient les passants et leur jetaient des fleurs ou des fruits.

Leur nourrice, leur enseignait aussi la sobriété. On raconte qu'un italien tua sa femme parce qu'elle sentait le vin, et qu'il fut généralement approuvé par le public.

Nos bons amis américains n'ont pas encore poussé jusque-là l'observance du régime sec.

On enseignait à ces jeunes filles le latin et le

grec. Elles émaillaient leur conversation de citations de Sénèque, de Virgile ou d'Horace, tout comme un vieux magistrat.

Mais elles n'en demeuraient pas moins soumises à l'autorité paternelle. Elles étaient mariées sans connaître leur fiancé.

Les pittoresques cérémonies du mariage ont été décrites dans leur détail. Puis nous avons suivi, avec notre savant guide, la jeune femme dans son nouvel intérieur. Entourée d'esclaves maures ou circassiennes, elle est surtout occupée à parer sa personne et à réaliser en elle-même les 33 règles de beauté codifiées par les poètes.

Comme une de ces règles était la couleur blonde des cheveux, elles se teignaient et faisaient sécher au soleil leurs chevelures dont les tons dorés illuminaient la toile des maîtres vénitiens.

Le luxe et la hardiesse de leurs toilettes devinrent tels que des lois somptuaires durent être édictées.

Les législateurs s'avisèrent aussi de régenter les mœurs : un homme qui embrassait une femme dans la rue, était pendu ou banni. On ne badinait pas avec l'amour, au temps des Borgia.

Toute une littérature naquit des mœurs galantes de l'époque. Elle s'affadit peu à peu par l'abus de l'ingéniosité et des jeux d'esprit. C'est ainsi qu'elle passa en France au début du xvii^e siècle sous la forme des concetti.

Leurs Altesses Sérénissimes ont daigné féliciter le conférencier qui a été très applaudi.

Des projections illustraient la causerie de M. Rodocanachi.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 15, 22 février, 1^{er} et 4 mars 1927, a prononcé les jugements suivants :

G. H.-J., manoeuvre, né le 13 mars 1903, à Monaco, sans domicile fixe. — Vol : dix jours de prison.

B. P., entrepreneur de maçonnerie, né le 24 mai 1898, à Pavia d'Udine, province d'Udine (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende.

R. J., maçon, né le 11 septembre 1877, à Contabissara, province de Vicence (Italie), demeurant à Monaco. — Tenue de jeu de hasard : 25 francs d'amende (avec sursis).

S. P.-M.-J., garçon de magasin, né le 10 août 1907, à Monaco, y demeurant. — Tenue de jeu de hasard : 25 francs d'amende (avec sursis). Déclaré la dame veuve S., sa mère, civilement responsable.

V. P., garçon-livreur, né le 24 novembre 1905, à Monaco, y demeurant. — Tenue de jeu de hasard : 25 francs d'amende (avec sursis).

M. F.-L., mécanicien au service des Téléphones, né le 27 mars 1899, à Monaco, y demeurant. — Tenue de jeu de hasard : 25 francs d'amende (avec sursis).

S. M.-A. veuve G., droguiste, née le 10 juin 1880, à Randau par Schönebeck (Allemagne), demeurant à Monte-Carlo. — Blessures par imprudence : 16 francs d'amende (avec sursis).

P. P.-G., cuisinier, né le 19 décembre 1883, à Chelsea (Angleterre), demeurant à Londres. — Abus de confiance : huit jours de prison.

T. F., garagiste, né le 30 août 1862, à Zénasco, province de Pavie (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Violences et voies de fait : 16 francs d'amende. Tapage injurieux : 11 francs d'amende.

F. de M. E.-G.-F.-F., se disant avocat, né le 6 janvier 1883, à Moscou (Russie), demeurant à Paris. — Emission frauduleuse de chèque non provisionné : deux ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut).

C. M. A., employé d'hôtel, né le 10 janvier 1901, à San Pier d'Arèna, province de Gènes (Italie), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : six jours de prison et 16 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Ivan le Terrible.

La première explosion d'*Ivan le Terrible* eut lieu, au Théâtre de Monte-Carlo, en mars 1911, et la seconde en février 1912. Depuis, il n'en fut plus question. *Quando que bonus dormitat Ivanus*. Voici que, sortant de son silence, le terrible tzar se rappelle au souvenir du public par une éruption nouvelle. Le temps, qui dissipe les illusions, glace les enthousiasmes et remet tout au point, n'a pas, dans l'accomplissement de sa besogne de sévère équité, trop éprouvé *Ivan le Terrible* : Tel il était, il y a 15 ans, tel il est encore, ou à peu près, aujourd'hui. Frustré et brutale en ses moyens d'expression, d'une rare outrance de coloris, affichant des allures souvent fracassantes, cette production, aux tons heurtés, pleine d'intentions, de velléités et d'aspirations, est d'une saveur très spéciale ; elle est curieuse à plus d'un titre. L'entreprise était hardie de mettre en pièce et en notes, *Ivan le Terrible*. Gounod, jadis, ne se trouva pas de taille à assumer si lourde tâche. M. Raoul Gunsbourg, pour qui le mot impossible n'a pas de signification précise, n'a pas reculé devant la périlleuse aventure. Avec une crânerie quasi-héroïque, ne comptant que sur ses seules forces, il a dressé, dramatiquement et musicalement, l'effroyable figure du tzar Ivan IV. Cet abominable autocrate est assurément une des plus sombres brutes de l'histoire russe. Dénué de tout génie politique, maladif cynique, impénitent souldard, sans ampleur dans l'infamie, cruel par plaisir, sa vie est sans excuse. Le sang qu'il a versé à flots, loin de l'auréoler de pourpre, le noie dans un cloaque empesté de boue rougie. Des écrivains ont essayé de réhabiliter la mémoire de ce forcené du crime, en cherchant à prêter aux pires de ses forfaits des mobiles qui les excusent, s'ils ne les expliquent pas. Peines perdues. Pierre I^{er}, nonobstant ses excès, avait de la grandeur. C'était véritablement quelqu'un. Ivan IV n'est qu'un despote abject, d'une incroyable bassesse de vues et de sentiments. Certes, un monstre peut avoir sa beauté. Richard III, Iago, Macbeth ont une horrible splendeur. Il en est, parfois, de ces monstres, qui sont l'objet de la vénération ingénue du populaire. Plusieurs années après la mort de Néron, la tombe de ce fol couronné n'était-elle pas encore toute embaumée de fleurs ? Preuve que le souvenir du mauvais cabotin, qui emplit le monde romain de meurtres et d'incendies, restait cher à la naïsse sentimentalité des foules. Mais Ivan l'Empereur de proie et de massacre, qui ne ceignit jamais le laurier victorieux, sacrilège, assassin de son fils,

Et de tous les humains, ennemi furieux,

idiot formidable qui faisait tuer les habitants d'une ville dans le seul but de voir agoniser d'innocentes et pauvres créatures ! Celui-là, ne relève d'aucune pitié. Et, s'il l'avait connu, Dante eût été embarrassé pour savoir dans quel cercle de son enfer il devait le faire torturer.

Dans l'opéra, Ivan est tout le sujet ; en lui réside l'intérêt primordial et capital de l'intrigue ; à côté de ce type, brossé à rudes coups de pinceaux, les personnages n'existent pour ainsi dire pas ; l'action est rejetée à l'arrière-plan. D'ailleurs, dans la trame du livret, Ivan ne justifie que très imparfaitement son surnom de Terrible. Il a l'attitude d'un être immonde, affichant la licence avec ostentation ; sa cruauté s'exhale en paroles de menace, il grince des dents à tous propos et ne se ménage pas pour semer l'effroi ; mais, dès que le boyard Afanasie, par respect de la vérité ou pour préserver sa vie, lui fait le coup classique de l'enfant, c'en est fini de ses rodomontades. Il se croit père. Alors, il ne tolère plus autour de lui quoi que ce soit rappelant les souillures et les luxures d'antan : Il n'a plus rien de terrible. Il souffre dans son esprit et dans son âme ; sa conscience est bourrelée de remords. Un suprême accès de tuerie l'ayant subitement saisi, il l'expie, aussitôt, par sa mort. Etant donnés les profonds changements qui, à la fin du 2^e acte et au 3^e acte, se produisent dans la nature d'Ivan, pour quoi, s'il avait vécu plusieurs années encore, le tzar maudit ne serait-il pas devenu un exemple de vertu ? La pièce autorise une semblable supposition.

Au livret, partagé en 3 actes rapides et conduits avec décision, s'adapte une musique ne fuyant pas l'excès, dans laquelle les droits de la symphonie sont impitoyablement sacrifiés aux exigences dramatiques. Cette musique, sans dessous, est-elle réaliste, romantique ou lyrique ? On ne sait. Elle est avant tout scénique, volontiers fouguese et, ce semble, plus improvisée que pensée. Le superficiel y est traité de façon assez intelligente pour ne pas affaiblir inconsidérément l'intensité de l'effet voulu et ardemment cherché. Ses enluminures empruntent une bonne part de leur pittoresque originalité à l'évocation des blancheurs désolées et frissonnantes des steppes moscovites et des barbaries bariolées des

grouillements slaves. Notre oreille, habituée aux accents réfléchis des musiques de l'occident artiste, est quelque peu déconcertée par certains emportements d'une sauvagerie toute orientale. Mais il faut convenir qu'une musique apaisée et raffinée n'eût prêté qu'un piètre relief à la grossière et cahotique figure d'Ivan et n'eût commenté que faiblement les diverses énormités de l'action. La partition d'*Ivan le Terrible* donne l'impression d'une esquisse sonore, où de la bizarrerie des couleurs, de la nudité des lignes, de l'inattendu des rythmes, de la particularité mélodique surgissent des images variées.

Tantôt, les notes bégayantes et agenouillées disent l'insondable misère et l'incurable tristesse du bétail humain qu'était le peuple russe en l'année 1584 ; tantôt, l'amour susurre sa sempiternelle cantilène ; tantôt, la bonté s'épanouit en grâce sur la bouche des femmes ; tantôt, les colères et les révoltes des hommes se traduisent en cris et hurlements ; tantôt, l'orchestre déchaine ses tumultes... A un moment, les chœurs, agonisant de peur, ne laissent échapper que des lamentations de détresse ; puis, insensiblement, à l'approche du maître redouté, les lamentations se changent en une sorte d'éperdu chant de triomphe sur lequel Ivan effectue une entrée étonnante et miraculeuse : cette page, qui fait honneur à son auteur, n'est pas la moins réussie de l'ouvrage ; — tantôt, parodiant les austères beautés liturgiques, la musique, sous le coup de la fureur sacrilège, s'évertue au blasphème et s'emporte jusqu'aux confins des délires démoniaques ; tantôt... Tenons-nous en là.

Des opéras, signés Raoul Gunsbourg, dont le Théâtre de Monte-Carlo eut la primeur, et qui enrichissent son répertoire, — opéras qui portent ces titres : *le Vieil Aigle*, *Manole*, *Venise*, *Satan*, *Lysistrata*, — *Ivan le Terrible* n'est pas le moins considérable.

Sans vouloir faire tort à aucun des opéras ci-dessus cités, il nous paraît que c'est encore *Ivan le Terrible* qui fournit l'idée la plus complète du genre de talent, voire du genre de génie de M. Raoul Gunsbourg. Là, il s'est révélé tout entier. Cet ouvrage possède-t-il les qualités qui font les chefs-d'œuvre ?

C'est à l'avenir qu'il appartient de décider si l'œuvre est digne de passer à la postérité.

Le rôle d'Ivan a la chance insigne d'être tenu par M. Vanni-Marcoux qui s'y montre supérieur. Ce comédien-chanteur de haute classe compose et habille ses personnages avec une recherche et un souci qui dénotent un artiste ne se satisfaisant pas d'à peu près, toujours en proie à l'anxiété du mieux. M. Vanni-Marcoux ne se contente pas de soigner le côté extérieur des personnages qu'il incarne ; il les médite et les creuse, s'efforçant d'en dégager et d'en mettre en lumière l'humanité. Aussi, les vit-il superbement dans la vérité du geste, de l'attitude et de la pensée. Si chez lui, le tragédien est incomparable, le chanteur ne lui cède en rien. M. Vanni-Marcoux fut un magnifique, terrible et impressionnant Ivan. Compliments à MM. Lapeyre, Lafont, Maison, Dubois et à M^{lles} Beaujon et Bilhon à qui incombait l'interprétation des autres rôles de l'opéra. Le ballet charma les yeux.

Les chœurs se surpassèrent et l'orchestre, que M. Léon Jehin dirigea en maître, fit merveille. Décors d'une belle richesse de plantation, de couleur et de pittoresque ; costumes congruents à l'ouvrage ; mise en scène adroite et vivante.

Ivan le Terrible fut applaudi à tout rompre.

Les Contes d'Hoffmann.

Souvent, très souvent, nous eûmes l'occasion de parler de l'œuvre posthume et inachevée d'Offenbach, que l'excellent musicien Guiraud, en brave et fidèle ami qu'il était, termina et mit habilement au point.

Inutile donc de célébrer sur le mode dithyrambique la franchise et la carrure musicales du premier tableau, l'inspiration si fraîche, le rythme si voluptueux, en sa langueur énamourée, de la populaire barcarolle du début du second acte, les délicates magnificences poétiques et inspirées de la musique du troisième acte, oppressée de dramatique mélancolie, secouée du frisson fantastique, où le sentiment d'amour fleurit en grâce subtile et exquise dans l'enivrement de la mélodie douloureuse... Enfin, tout ce qui, dans la partition, est vraiment du bon et pur Offenbach.

M^{lle} Gauley, mignonne poupée, MM. Maison, Lafont, Maury, Huberdeau, Lubin, Régis et M^{mes} Bilhon, Gervais et Kanders tirent de façon toujours intelligente et mieux que satisfaisante les rôles dominants ou d'importance plus ou moins avérée des *Contes d'Hoffmann*.

Le divertissement du second acte permit à M^{mes} Danilova, Sokolova, à MM. Idzikovsky, Slavinsky et à quelques demoiselles du corps de ballet de se montrer sous un jour extrêmement favorable. Chœurs et orchestre ne méritent que des éloges. Et M. Léon Jehin, toujours sur la brèche, conduisit la phalange des instrumentistes avec une vaillance et un talent que nombre de jeunes chefs d'orchestre seraient fondés à lui envier.

Décors, mise en scène, arrangement comme à l'ordinaire.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le mercredi 2 mars, devant une foule à ce point énorme et pressée qu'on pouvait craindre pour la solidité des murs de la salle, le très célèbre Jan Kubelik épanchait avec une folle générosité les incroyables somptuosités de la virtuosité dont il détient le secret. Kubelik est aujourd'hui ce qu'il était hier, c'est-à-dire un artiste unique en son genre, provoquant autant d'étonnement qu'il soulève d'enthousiasme. Il n'a rien perdu de sa puissante technique ; son exécution est toujours miraculeuse. Chez Kubelik, l'artiste se double d'un phénomène. Quand la virtuosité est poussée à un tel degré, elle devient quelque chose de si grandiose et de si inouï qu'il serait curieux de connaître le violoniste de taille à se mesurer, comme Kubelik, avec *I Palpit* de Paganini, morceau redoutable par les nombreuses difficultés dont il est hérissé. Qui est capable d'en rendre avec une aussi complète sûreté et une aussi suprême maîtrise les doubles sons harmoniques ? Qui mieux que ce génial tzigane peut jouer jusqu'au bout, avec autant d'ampleur et autant d'autorité, une pareille composition ? Comment rivaliser avec ce magicien de l'archet, avec ce Titan de l'acrobatie des cordes, dans l'exécution du *Moto Perpetuo* de Paganini, où les notes, comme grisées, sont emportées dans un mouvement sans fin ; où l'on se demande, en l'écoutant, si l'artiste, aux prises avec cette page, diabolique, ne défailira pas ; où la tête se perd, tant l'anxiété se mêle au ravissement. On est libre de préférer à cette vertigineuse splendeur de mécanisme, la noble simplicité, la largeur de style, la souveraine grandeur d'un Isaye ou le charme, la grâce et l'élégance d'un Thibaud. Il est impossible de ne pas rendre hommage à l'éblouissante et invraisemblable exécution de Kubelik, de ne pas être confondu de surprise et d'admiration par la prodigalité des tours de force que cet as du violon réalise avec une sûreté, une aisance et une tranquillité qui tiennent du prodige. Le *Concerto en Ré* de Tchaïkowsky fournit à Kubelik l'occasion de mettre en relief la multiplicité de ses ressources et sa perfection de métier.

Le vif intérêt de l'audition de Kubelik se doublait de l'intérêt que soulevait la présence de la fille de l'illustre instrumentiste, laquelle vint interpréter, et fort bien, avec son père, un *Concerto* de Bach. Kubelik aurait pu choisir pour sa fille une de ces pages d'effet certain qui forcent l'applaudissement, il lui a paru plus artiste de faire entendre son enfant dans une composition austère, sereine et noble d'un des vieux dieux de la musique. Le public fit au père et à la fille un succès triomphal. Disons qu'après chaque morceau joué par Kubelik, la salle était en ébullition. A la fin, les auditeurs ne se fatiguaient pas de manifester leur enthousiasme par des bravos, des bis et des rappels.

A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le deux février mil neuf cent vingt-sept ;

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. Jean BIVÈS, propriétaire, demeurant à Nice ;
L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain en nature de terrasse, située à Monaco, quartier de la Condamine, de la contenance approximative de soixante-dix-neuf mètres carrés trente-deux décimètres carrés, cadastrée n° 132 p., de la section A, confrontant : du nord, le surplus de l'immeuble de M. Bivès ; de l'ouest, le Domaine ; de l'est, M. Nicorini ; du midi, le boulevard Charles III.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard Charles III, entre la place d'Armes et la

place du Canton, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-deux février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cinquante mille francs, ci..... 50.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix mars mil neuf cent vingt-sept.

L'Administrateur des Domaines,

CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le deux février mil neuf cent vingt-sept ;

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. Jean-Baptiste NOVARO, propriétaire, demeurant à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, en nature de terrasse, sise à Monaco, quartier du Castellaretto, d'une superficie approximative de trente-huit mètres carrés soixante décimètres carrés, cadastrée n° 406 p., section B, confrontant : du nord, M^{me} veuve Ginocchio ; de l'est, le boulevard de l'Ouest ; du midi, l'avenue Crovetto frères ; et, de l'ouest, le surplus de l'immeuble de M. Novaro.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de l'avenue Castellaretto, y compris son amorce sur le boulevard de l'Ouest, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-deux avril et quinze juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt mille cinq cents francs, ci..... 20.500 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix mars mil neuf cent vingt-sept.

L'Administrateur des Domaines,

CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{SR} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le deux février mil neuf cent vingt-sept ;

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{SR} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M^{ME} Maria BERGALLO, propriétaire, veuve de M. Santino GINOCCHIO, demeurant à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain en nature de terrasse, située à Monaco, boulevard de l'Ouest, de la contenance approximative de quarante-cinq mètres carrés, cadastrée n° 406 p., de la section B, confrontant : du nord, M. Calnibaloski ; de l'est, le boulevard de l'Ouest ; du midi, M. Novaro ; de l'ouest, le surplus de l'immeuble de M^{ME} veuve Ginocchio.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de l'avenue Castelleretto, y compris son amorce sur le boulevard de l'Ouest, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-deux avril et quinze juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-huit mille francs, ci..... 18.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix mars mil neuf cent vingt-sept.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Etude de M^E ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^E Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept février mil neuf cent vingt-sept, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois février même mois, vol. 214, n° 8, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Thomas (fils de Thomas-Théodore) PRENTIS, rentier, et M^{ME} Louise-Petronilla (fille de Louis) BOHL, son épouse, demeurant ensemble villa Maurice, rue Bosio, quartier de la Condamine, à Monaco, ont acquis :

De M. Pierre-Siméon CHAULET, ancien négociant, propriétaire, et M^{ME} Marie-Léonie REVEL, son épouse, demeurant ensemble à Pourcheret, commune de Vebret (Cantal) ;

1° Une villa sise avenue de Saint-Roman, lieu dit Saint-Roman, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), appelée Villa Del Sole, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel

elle repose et qui en dépend, d'une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 264 p. de la section E, confinant, dans son ensemble : au sud et au nord, l'avenue Saint-Roman ; à l'est, le terrain article deuxième ci-après désigné ; et, à l'ouest, la villa Azur, appartenant à M. le Marquis de Romeo de Tejada ;

2° Et une parcelle de terrain à bâtir, sise au même lieu, contigue à la villa sus dite, d'une contenance de quatre cents mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous partie du même n° 264 de la section E, confinant : à l'ouest, la villa sus dite ; et, de tous les autres côtés, à l'avenue Saint-Roman formant lacets.

Cette acquisition a eu lieu, moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal et global de un million de francs, ci..... 1.000.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^E Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles vendus, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix mars mil neuf cent vingt-sept.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^E ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au Capital de 675.000 francs.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, en la forme authentique, pardevant M^E Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal, le seize mars mil neuf cent sept, les actionnaires de la dite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont apporté à l'article 4 des Statuts la modification suivante :

Texte ancien.

La Société sera constituée définitivement et commencera à dater de l'approbation des présents Statuts par Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Elle durera jusqu'au terme de la concession actuelle dont il est fait mention à l'article 6, sauf sa prorogation éventuelle.

Texte nouveau.

La Société sera constituée définitivement et commencera à dater de l'approbation des présents Statuts par Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Elle durera, sauf prorogation éventuelle, jusqu'au quinze février mil neuf cent soixante-cinq.

II. — La modification votée par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée a été approuvée et autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt et un février mil neuf cent vingt-sept, rendu en conformité de la Loi n° 71 du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, et publié dans le Journal Officiel de Monaco du vingt-quatre février mil neuf cent vingt-sept.

III. — Une expédition, délivrée par M^E Eymin, notaire soussigné, du procès-verbal authentique de l'Assemblée Générale extraordinaire sus dite du seize mars mil neuf cent sept, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté ministériel d'autorisation du vingt et un février mil neuf cent vingt-sept.

Monaco, le 10 mars 1927.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE J.-H. GHIZZI
11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 17 novembre 1926, enregistré, M. Silvio GAGETTA a vendu à M. Guglielmo PREMADOR, restaurateur, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce connu sous le nom de Bar de l'Aurore, qu'il exploitait 30, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Ghizzi, dans les dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Vente de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 janvier 1927, enregistré, M. et M^{ME} Emile LORENZI, commerçants, villa Thérèse, 67, boulevard de l'Observatoire, ont vendu à M. BELLONE Félix-Marc et à M. BELLONE René, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de pétrole, etc., qu'ils exploitaient 67, boulevard de l'Observatoire, villa Thérèse.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains de M^E Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, à Monaco, dépositaire des fonds.

Etude de M^E ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque
(au Capital de 800.000 francs)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société de l'Imprimerie Monégasque, Société anonyme au capital de 800.000 fr., « établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, par « M^E Eymin, notaire soussigné, le 16 octobre 1926, « et déposés, après approbation, au rang des minutes « du dit notaire par acte du 2 février 1927. »

« 2° Déclaration de souscription et de versement de « capital faite, par le Fondateur, suivant acte reçu, « par le même notaire, le 2 février 1927. »

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale consti- « tutive de la dite Société, tenue à Monaco, au siège « social, le 24 février 1927, et déposée, avec toutes les « pièces constatant sa régularité, au rang des minutes « du même notaire par acte du même jour 24 février « 1927. »

Ont été déposées le 7 mars, présent mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1927.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 23 Mars 1927,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans sa salle des ventes, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de décembre 1925, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 22 février 1927, enregistré, le nommé BONARDELLO (Marius-Hector), né à Cuneo (Italie), le 4 mai 1907, manoeuvre, ayant demeuré à Beausoleil (Alpes-Maritimes), et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 31 mai 1927, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 25 janvier 1927, enregistré, le nommé ALDEROTTI (Ezio), né à Larciano, province de Florence (Italie), le 1^{er} février 1905, manoeuvre, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement, le mardi 5 avril 1927, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures volontaires; — délit prévu et puni par l'article 298 du Code pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD.

MINERVA

La vie politique, artistique, littéraire, sportive et financière de la femme. — Notre double page de Mode : Quelques suggestions de travestis pour les bals masqués. — Les enquêtes de Minerva : Une jeune fille peut-elle demander un jeune homme en mariage? — Les contes de Minerva. — La chronique artisanale. — Notre beau roman l'Errante Image de Henry de Forge. — La mode de la semaine. — Les menus de Minerva. — Le Courier des lectrices. — Les concours de Minerva : Le concours du Porto-Santiago doté de nombreux prix : Le concours de la plus belle Minerve. — Grand concours des bébés de 6 mois à 24 mois, organisé par les maisons Nestlé et Minerva (60.000 francs de prix). Prix : 1 franc.

2, rue de Clichy — PARIS.
F. FOUSSARIGUES, Directeur général.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition MONTE CARLO VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

Les Annales

C'est dans le numéro des Annales de cette semaine qu'on trouvera le texte du discours de réception à l'Académie française du duc de la Force, et de la réponse de Maurice Donnay. Lire également le début d'une dramatique nouvelle de Jack London : *Sa vie*, et des pages de Miguel Zamacoïs, Joseph Delteil, François Fabié, Henry Bidou, André Lang, ainsi que la lettre d'Yvonne Sarcey. Le numéro, avec son supplément musical, est en vente partout : 1 franc,

Comptoir National d'Escompte

DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre-le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

41, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.
Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.
Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.
Valeurs locales.
Location de compartiments de coffre-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA FRANCE =====

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837
A PARIS, 14, rue de Grammont
Capital social : 20 millions

LA CONCORDE =====

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO
— Téléphone (5-54). —

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Charles Soccac, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1927.